

CH_VB 2000-1231 3655 vom 25. Juli 2000

Bundesverwaltung, 2000-07-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1231_3655

FR: CH_VB 2000-1231 3655 du 25 juillet 2000

IT: CH_VB 2000-1231 3655 del 25 luglio 2000

Erwägungen

E. 5

Relation avec le droit européen Les mesures proposées en vue d'optimiser les placements du Fonds de compensation de l'AVS ne heurtent pas de prescriptions de droit européen (droit du Conseil de l'Europe et droit de la Communauté européenne), car ce droit ne connaît pas de dispositions en matière de placement des capitaux des régimes légaux de sécurité sociale.

E. 6

Compatibilité avec la nouvelle péréquation financière La modification légale proposée ne touche aucunement la répartition des tâches en matière d'assurances sociales, examinée dans le cadre des travaux sur la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons.

3662

E. 7

Constitutionnalité La modification de l'art. 108, al. 1, LAVS se fonde sur les art. 111, al. 2, et 112, al. 1, de la Constitution fédérale.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message du 5 juin 2000 relatif à une modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (nouvelles prescriptions sur les placements du Fonds de compensation de l'AVS) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer 00.050 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.07.2000 Date Data Seite 3655-3662 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 720 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.